

REPUBLICQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1121/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU
18/04/2018

Affaire :

MADAME HOUPHOUET AHOU
SUZANNE

C/

1-LA SOCIETE BUREAU
AFRICAIN DE CONSTRUCTION
D'INVESTISSEMENT ET DIVERS
DITE BACID, SARL
(Cabinet EMERITUS)

2-MONSIEUR SALAMI RACHIDI

DECISION
CONTRADICTOIRE

Statuant publiquement, contradictoirement
en premier et dernier ressort ;

Déclare madame HOUPHOUET AHOU
SUZANNE EPOUSE N'GUESSAN
irrecevable en son action pour défaut de
tentative de règlement amiable préalable;

La Condamne aux dépens

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 18 avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame N'DRI-AMON PAULINE, Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, EMERUWA
EDJIKEME, BERET ADONIS, KOUAKOU KOUADJO
LAMBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Mme HOUPHOUET AHOU SUZANNE, épouse N'GUESSAN,
née en 1963 à Kringambo S/P de Bouaflé, agent de santé,
demeurant à Abidjan Riviera quartier FAYA GSM, Tél : 07 12
29 21, laquelle fait élection de domicile en sa propre demeure.

Demanderesse;

d'une part,

Et

**1-La SOCIETE BUREAU AFRICAIN DE CONSTRUCTION
D'INVESTISSEMENT ET DIVERS dite BACID SARL,** dont le
siège social est situé à Abidjan Cocody, derrière cité génie
2000 Riviera Faya, BP 699 Bingerville, prise en la personne de
son représentant légal, monsieur salami Rachidi, son gérant,

Ayant pour Conseil Maître EMERITUS, Avocats près la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant ;

2-Monsieur SALAMI RACHIDI, né le 21 février 1974 à Abobo
Gare, de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan
Yopougon, 21 BP 863 Abidjan 21, restaurateur ;

Défendeurs;

d'autre part,



Enrôlée pour l'audience du Mercredi 21 Mars 2018, l'affaire a été appelée et mise en délibérée au 18 Avril 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 07 mars 2018, **madame HOUPHOUET AHOU SUZANNE EPOUSE N'GUESSAN**, a fait servir assignation à la société **BUREAU AFRICAIN DE CONSTRUCTION D'INVESTISSEMENT et DIVERS dite BACID SARL** et son gérant **monsieur SALAMI RACHIDI**, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 21 mars 2018 aux fins de s'entendre:

- condamner à lui payer les sommes de 10.909.780 FCFA et 1.000.000 FCFA respectivement au titre du remboursement de ses dettes et au titre des dommages et intérêts ainsi que les frais de procédure ;

- Condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose qu'elle a loué trois magasins et un espace à la défenderesse à usage professionnel sis à Abidjan-Cocody, derrière la Cité génie 2000 moyennant un loyer mensuel de 300.000 FCFA;

Elle ajoute qu'elle a payé la somme de 2.500.000 FCFA à la demanderesse pour l'acquisition d'un terrain qui ne lui a jamais été présenté;

Elle explique qu'en outre, celle-ci reste lui devoir des arriérés de loyers de sorte que le montant total de créances envers elle s'élève à la somme de 5.000.000 FCFA ;

Elle indique que pour le règlement de ses dettes, la BACID

SARL a émis à son profit cinq (05) chèques d'un montant d'un million (1.000.000) FCFA chacun, lesquels sont revenus impayés ;

Elle relève que les frais de rejet des chèques ainsi que la remise en état de son local loué lui ont coûté la somme de 5.909780 FCFA de sorte que la défenderesse reste lui devoir au titre du remboursement de ses dettes la somme de 10.909.780 FCFA ;

Elle sollicite en outre sa condamnation à lui payer la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la requérante plaide *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, le taux du litige est de 11.909.780 FCFA; ce montant étant inférieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la demanderesse ne fournit pas la preuve de la satisfaction de cette exigence légale ;

Il sied dès lors de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare madame HOUPHOUET AHOU SUZANNE EPOUSE N'GUESSAN irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



9 n° 00282741

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 07 JUIL 2018

REGISTRE A.J. Vol. 116 F° 416

N° 914 Bord 209, 136

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef de Bureau, de

l'Enregistrement et du Timbre



.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....